No. 341

UNITED STATES OF AMERICA
and
LIBERIA

Agreement relating to the eonstruetion of a port and port works in Liheria. Signed at Monrovia, ou 31 Deeemher 1943

Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreemeut. Monrovia, 23 aud 29 Fehruary 1944

Official texts: English.

Filed and recorded at the request of the United States of America on 19 October 1951.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
LIBÉRIA

Aecord relatif à la eonstruction d'un port et d'installations portuaires au Libéria. Signé à Monrovia, le 31 décembre 1943

Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Mourovia, 23 et 29 février 1944

Textes officiels anglais.

Classés et inscrits au répertoire à la demande des États-Unis d'Amérique le 19 octobre 1951.

No. 341. AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LIBERIA RELATING TO THE CONSTRUCTION OF A PORT AND PORT WORKS IN LIBERIA. SIGNED AT MONROVIA, ON 31 DECEMBER 1943

WHEREAS, an Agreement between the Governments of the United States of America and the Republic of Liberia on the principles applying to mutual aid in their common defense was negotiated under the authority of and in conformity with the Act of the Congress of the United States of America approved March 11, 1941,[2] and was signed on June 8, 1943;[3] and

WHEREAS, the Government of the Republic of Liberia has requested the Government of the United States of America to make funds available for the construction of a port and port works at a mutually agreed-upon site on the coast of the Republic of Liberia;

The undersigned, being duly authorized by their respective Government, have agreed as follows:

Article 1

The Government of the United States of America will make available to the Government of the Republic of Liberia under the terms of the Mutual Aid Agreement of June 8, 1943, such funds as may be allotted by the administrative agency of the Government of the United States of America which is or may be authorized and empowered to administer the provisions of the Act of the Congress of the United States of America approved March 11, 1941, in the form of a credit under conditions to be determined by such administrative agency, for the surveying of the estuary of the St. Paul River and such other sites in the vicinity of Monrovia and Marshall as may be necessary for the satisfactory location of the port, and for the construction of a port and port works and access roads at the estuary of the St. Paul River or at such other site in the vicinity of Monrovia or Marshall as may be mutually preferred by the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Liberia.

[1] Came into force on 31 December 1943, as from the date of signature, in accordance with article 9.

[2] United States, 55 Stat. 31.

[3] United States, *Executive Agreement Series 324*; 57 Stat. 978.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 341. ACCORD[1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LIBÉRIA RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PORT ET D'INSTALLATIONS PORTUAIRES AU LIBÉRIA. SIGNÉ A MONROVIA, LE 31 DÉCEMBRE 1943

CONSIDÉRANT que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Libéria ont négocié, en vertu et en conformité de la loi du Congrès des États-Unis d'Amérique adoptée le 11 mars 1941, un Accord relatif aux principes applicables à l'aide mutuelle pour leur défense commune, et que ledit Accord a été signé le 8 juin 1943, et

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République de Libéria a demandé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de fournir des fonds pour la construction d'un port et d'installations portuaires en un lieu déterminé de commun accord, situé sur la côte de la République de Libéria,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Libéria, conformément aux stipulations de l'Accord d'aide mutuelle du 8 juin 1943, les fonds que l'organisme administratif du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui sera autorisé ou habilité à mettre à exécution les dispositions de la loi du Congrès des États-Unis d'Amérique adoptée le 11 mars 1941 pourra allouer sous la forme d'un crédit, dans les conditions qui seront déterminées par ledit organisme administratif, en vue d'effectuer des travaux topographiques ou hydrographiques dans l'estuaire de la rivière Saint-Paul et en tels autres lieux situés à proximité de Monrovia ou de Marshall qui seraient favorables à l'établissement d'un port ainsi que de procéder à la construction d'un port, d'installations portuaires et de voies d'accès dans l'estuaire de la rivière Saint-Paul ou en tel autre lieu, situé à proximité de Monrovia ou de Marshall, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Libéria s'accorderont à estimer préférable.

[1] Entré en vigueur à la date de la signature, le 31 décembre 1943, conformément à l'article 9.

Article 2

The Government of the Republic of Liberia will enter into a contract with an American company, duly incorporated in the United States of America and approved by the Government of the United States of America for the effectuation of the necessary survey, or surveys, and the construction of the port and port works and access roads, which American company, upon preparing its plans and estimates, shall submit said plans and estimates to the Government of the United States of America and to the Government of the Republic of Liberia for approval.

Article 3

The Government of the Republic of Liberia agrees to the establishment of the port as a free port, or foreign trade zone, to be operated for the mutual benefit of the United States of America and the Republic of Liberia and all nations with which the United States of America and the Republic of Liberia maintain friendly relations, under such conditions and by such means as may be henceforth provided. The Government of the Republic of Liberia undertakes to make available, without cost, to the operating company provided for in Article 5 such land and rights in land as may be necessary for the construction of the free port and such land and rights in land contiguous to the port site as may be necessary for the efficient operation, maintenance and protection of the free port.

Article 4

Upon approval of the plans and estimates, as prescribed in Article 2, the contracting company shall, with the assent of the administrative agency of the Government of the United States of America which is or may be authorized and empowered to administer the provisions of the Act of the Congress of the United States of America approved March 11, 1941, proceed with the construction of the port and port works and access roads as soon as practicable, under the direction of American engineers.

Article 5

Prior to the construction of the port and port works and access roads, a contract shall be entered into between the Government of the Republic of Liberia and an American company, duly incorporated in the United States of America or in the Republic of Liberia and approved by the Government of the United States of America, for the operation of the port during the full period of amortization, as shall be hereinafter provided, commencing from the date of completion of the port and port works and access roads or from such earlier date as the port is able to begin receiving ships and cargo. The said

Article 2

Le Gouvernement de la République de Libéria conclura un contrat avec une société américaine, dûment constituée aux États-Unis d'Amérique et approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vue de faire procéder aux travaux topographiques ou hydrographiques nécessaires, et à la construction du port, des installations portuaires et des voies d'accès; lorsqu'elle aura établi ses plans et ses devis, ladite société américaine les soumettra à l'approbation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du Gouvernement de la République de Libéria.

Article 3

Le Gouvernement de la République de Libéria accepte que le port soit érigé en port franc ou en zone franche, dont l'exploitation se fera à l'avantage mutuel des États-Unis d'Amérique et de la République de Libéria, ainsi que de tous les pays avec lesquels les États-Unis d'Amérique et la République de Libéria entretiennent des relations amicales, et ce dans les conditions et à l'aide des moyens qui pourront être déterminés par la suite. Le Gouvernement de la République de Libéria s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la société d'exploitation prévue à l'article 5 ci-après les terrains et les droits immobiliers qui pourront être nécessaires à la construction du port franc, ainsi que les terrains adjacents à l'emplacement du port qui pourront être nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la protection efficace du port franc avec les droits immobiliers correspondants.

Article 4

Lorsque les plans et les devis auront été approuvés comme il est prévu à l'article 2, la société contractante, avec l'assentiment de l'organisme administratif du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui sera autorisé et habilité à mettre à exécution les dispositions de la loi du Congrès des États-Unis d'Amérique adoptée le 11 mars 1941, procédera aussitôt que possible, sous la direction d'ingénieurs américains, à la construction du port, des installations portuaires et des voies d'accès.

Article 5

Avant qu'il ne soit procédé à la construction du port, des installations portuaires et des voies d'accès, le Gouvernement de la République de Libéria conclura, avec une société américaine dûment constituée aux États-Unis d'Amérique ou dans la République de Libéria et approuvée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, un contrat relatif à l'exploitation du port pendant toute la durée de l'amortissement, tel qu'il est prévu ci-après, à compter de la date de l'achèvement du port, des installations portuaires et des voies d'accès, ou à compter de la date antérieure à partir de laquelle le port sera en mesure

contract shall provide for adequate and equitable representation by the Government of the Republic of Liberia on any Board of Directors or Port Authority which may be set up for the operation of the port.

Provision shall be made in the aforesaid contract for the payment, from revenues of the port, of the administrative and other costs of operating the port and for annual payments in amortization of the funds made available by the Government of the United States of America for the construction of the port and port works and access roads, excluding any installations which may be constructed under Article 7 of this Agreement. Such annual payments shall be paid by the operating company to the Government of the Republic of Liberia for transmission to the Government of the United States of America and shall be computed on the basis of such agreed percentage of the net revenues of the port as may be specified in the aforesaid contract. The aforesaid contract shall also provide for such increases in the percentage of amortization payments as may be subsequently determined upon from time to time by the operating company and the Government of the Republic of Liberia, subject to the approval of the Government of the United States of America.

In the event of reasonable complaint by the Government of the Republic of Liberia upon due cause shown, regarding improper or inefficient performance in the operation of the port on the part of the operating company, the Government of the United States of America undertakes to receive and afford full consideration to such complaint, and reserves the right, in agreement with the Government of the Republic of Liberia, to withdraw its approval of the said contract on giving one year's notice to the operating company and to authorize transference of operating control to such other American company as may be agreed upon between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Liberia.

Article 6

When amortization of the cost of the port, port works and access roads shall have been fully completed, operating control and ownership of all installations constructed from funds made available by the Government of the United States of America under the Mutual Aid Agreement of June 8, 1943, shall pass to the Government of the Republic of Liberia. If, however, any such installations as are provided for in Article 7 of this Agreement have been actually completed or undertaken by the Government of the United States of America at the time of such full amortization, the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Liberia agree to consider jointly the future terms and manner of operation of the port under the control of a Port Authority which shall be constituted in a form mutually satisfactory to the two Governments and which shall operate in consonance with the stipulations of Article 7 of this Agreement.

de recevoir des navires et des marchandises. Le contrat en question devra assurer au Gouvernement de la République de Libéria une représentation adéquate et équitable au sein du conseil d'administration ou de l'administration portuaire qui pourra être institué aux fins de l'exploitation du port.

Le contrat susmentionné devra prévoir le paiement, à l'aide des recettes du port, des frais d'administration et autres frais d'exploitation du port, ainsi que des versements annuels au titre de l'amortissement des fonds fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la construction du port, des installations portuaires et des voies d'accès, à l'exclusion des installations qui auront pu être construites en application de l'article 7 du présent Accord. Ces versements annuels seront effectués par la société d'exploitation entre les mains du Gouvernement de la République de Libéria, pour remise au Gouvernement des États-Unis d'Amérique; leur montant sera calculé sur la base du pourcentage convenu des bénéfices nets du port qui sera spécifié dans le contrat susmentionné. Ledit contrat devra également prévoir des majorations du taux des versements d'amortissement dont la société d'exploitation et le Gouvernement de la République de Libéria pourront convenir de temps à autre, sous réserve de l'approbation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Au cas où le Gouvernement de la République de Libéria formulerait une plainte raisonnable dûment justifiée, portant sur des irrégularités ou des insuffisances dans l'exploitation du port par la société d'exploitation, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à recevoir ladite plainte et à l'étudier attentivement, et il se réserve le droit, en agissant de commun accord avec le Gouvernement de la République de Libéria, de retirer son agrément au contrat en question moyennant préavis d'un an notifié à la société d'exploitation et d'autoriser le transfert de la direction de l'exploitation à une autre société amérieaine choisie de commun accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Libéria.

Article 6

Lorsque le coût du port, des installations portuaires et des voies d'accès aura été intégralement amorti, la direction de l'exploitation et la propriété de toutes les installations construites à l'aide de fonds fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'Accord d'aide mutuelle du 8 juin 1943 passeront au Gouvernement de la République de Libéria. Toutefois, au cas où des installations de la nature de celles qui sont visées à l'article 7 du présent Accord auraient été effectivement achevées ou entreprises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au moment où ledit amortissement sera intégralement effectué, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Libéria conviennent d'examiner de concert les conditions et les modalités futures de l'exploitation du port, sous la direction d'une administration portuaire qui sera constituée sous une forme donnant satisfaction aux deux Gouvernements et assurera l'exploitation en conformité des dispositions de l'article 7 du présent Accord.

Article 7

The Government of the Republic of Liberia, upon request, will grant to the Government of the United States of America the right to establish, use, maintain, improve, supplement, guard and control, in part or in their entirety, at the expense of the Government of the United States of America, such naval, air and military facilities and installations at the site of the port, and in the general vicinity thereof, as may be desired by the Government of the United States of America for the protection of the strategic interests of the United States of America in the South Atlantic.

The Government of the United States of America undertakes to respect, in the future as in the past, the territorial integrity, sovereignty, and political independence of the Republic of Liberia.

Article 8

The Government of the United States of America shall be exempt from the payment of Liberian taxes of any kind in connection with the construction, operation or maintenance of its naval, air and military facilities and installations under this Agreement.

Article 9

This Agreement shall take effect on the date of signature.

SIGNED and sealed in Monrovia in duplicate this thirty-first day of December 1943.

For the Government of the United States of America:

[SEAL] Lester A. WALTON
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary
of the United States of America in Monrovia

For the Government of the Republic of Liberia:

[SEAL] C. L. SIMPSON
Secretary of State
of the Republic of Liberia

Article 7

Le Gouvernement de la République de Libéria accordera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, sur sa demande, le droit de créer, d'utiliser, d'entretenir, d'améliorer, de compléter, de surveiller et de contrôler en totalité ou en partie, à ses propres frais, les installations navales, aériennes ou militaires situées à l'emplacement du port ou dans son voisinage que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique jugera utiles pour la sauvegarde des intérêts stratégiques des États-Unis d'Amérique dans l'Atlantique Sud.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à respecter, dans l'avenir comme par le passé, l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendante politique de la République de Libéria.

Article 8

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sera exonéré du paiement de tous impôts libériens, quels qu'ils soient, pour tout ce qui concerne la construction, l'exploitation ou l'entretien de ses services et installations navales, aériennes ou militaires dans le cadre du présent Accord.

Article 9

Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature.

SIGNÉ et scellé à Monrovia, en double exemplaire, le trente et un décembre 1943.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

[SCEAU] Lester A. WALTON
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique à Monrovia

Pour le Gouvernement de la République de Libéria :

[SCEAU] C. L. SIMPSON
Secrétaire d'État
de la République de Libéria

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT[1] AMENDING THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LIBERIA OF 31 DECEMBER 1943[2] RELATING TO THE CONSTRUCTION OF A PORT AND PORT WORKS IN LIBERIA. MONROVIA, 23 AND 29 FEBRUARY 1944

I

The American Minister to the Liberian Secretary of State

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Monrovia, Liberia, February 23, 1944

No. 431

Excellency :

The Department has now been advised that in order for the Navy Department to act as procurement agency for the projected port development, it will be necessary for the Navy to be a party to the contract.

Please be good enough to inform me whether the Liberian Government will have any objection to signing a three party construction contract between the Liberian Government, the Navy Department, and the contractor.

If the Liberian Government's reply is favorable, a draft of a new contract will be forwarded for consideration by the Liberian Government.

In this connection, an exchange of notes between the Liberian Government and the Legation in the foregoing sense would be regarded by the Department as a satisfactory amendment to the Port Agreement.

Please accept, Excellency, the renewed assurance of my high consideration.

Lester A. WALTON
American Minister

His Excellency Gabriel L. Dennis
Secretary of State, R.L.
Monrovia

[1] Came into force on 29 February 1944, by the exchange of the said notes.

[2] See p. 199 of this volume.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD[1] ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LIBÉRIA MODIFIANT L'ACCORD DU 31 DÉCEMBRE 1943[2] RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN PORT ET D'INSTALLATIONS PORTUAIRES AU LIBÉRIA. MONROVIA, 23 ET 29 FÉVRIER 1944

I

Le Ministre des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État du Libéria

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Monrovia (Libéria), le 23 février 1944

N° 431

Monsieur le Secrétaire d'État,

Mon Département vient d'être avisé qu'il serait nécessaire que le Département de la marine soit partie au contrat pour pouvoir agir en qualité de service fournisseur en ce qui concerne le projet portuaire envisagé.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement du Libéria verrait une objection quelconque à signer un contrat tripartite entre le Gouvernement du Libéria, le Département de la marine et l'entrepreneur pour les travaux envisagés.

Si la réponse du Gouvernement du Libéria est favorable, un nouveau projet de contrat sera communiqué au Gouvernement du Libéria, aux fins d'examen.

A cet égard, mon Département considérerait un échange de notes dans ce sens entre le Gouvernement du Libéria et la Légation comme constituant un amendement satisfaisant à l'accord relatif au port.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Lester A. WALTON
Ministre des États-Unis d'Amérique

Son Excellence Monsieur Gabriel L. Dennis
Secrétaire d'État de la République de Libéria
Monrovia

[1] Entré en vigueur le 29 février 1944, par l'échange desdites notes.

[2] Voir p. 199 de ce volume.

II

The Liberian Secretary of State to the American Minister

DEPARTMENT OF STATE
MONROVIA, LIBERIA

29th February, 1944

175/D.F.

Mr. Minister,

With reference to your letter No. 431 I have the honour to advise that the Liberian Government will have no objections to signing a Three Party Construction Contract between the Liberian Government, the Navy Department, and the Contractor for the proposed Port Works.

In closing, I would like to intimate that it is desired that the proposed Port Works commence as early as possible as it would be advantageous to start work during the Dry Season.

Be pleased to accept, Mr. Minister, the renewed assurance of my high consideration.

Gabriel L. DENNIS
Secretary of State

His Excellency Lester A. Walton
American Minister Plenipotentiary
and Envoy Extraordinary
American Legation
Monrovia

No. 341

II

Le Secrétaire d'État du Libéria au Ministre des États-Unis d' Amérique

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
MONROVIA (LIBÉRIA)

Le 29 février 1944

175/D.F.

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre lettre nº 431, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement du Libéria ne voit aucune objection à signer un contrat tripartite entre le Gouvernement du Libéria, le Département de la marine et l'entrepreneur qui sera chargé des travaux portuaires envisagés.

D'autre part, je me permets de vous faire connaître que mon Gouvernement souhaiterait que les opérations en question soient entreprises aussitôt que possible, étant donné qu'il serait préférable de commencer les travaux pendant la saison sèche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Gabriel L. DENNIS
Secrétaire d'État

Son Excellence Monsieur Lester A. Walton
Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire
des États-Unis d'Amérique
Légation des États-Unis d'Amérique
Monrovia